

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 20 Février 2014

10. – INVESTISSEMENTS METRO

**10.2 – LIGNE A - Améliorations en station - Gros Œuvre - Marché R 2012 9887 M
attribué au groupement d'entreprises EIFFAGE / NESTADOUR / DL
GARONNE - Décision de poursuivre**

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU, MAUREL ; MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON, SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND, LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical, par délibération D.2012.07.12.8.1 en date du 12 juillet 2012, a autorisé la SMAT à signer avec le groupement d'entreprises EIFFAGE/NESTADOUR/DL GARONNE, le marché n° R 2012 9887 M concernant les prestations de gros œuvre dans le cadre de l'opération des améliorations en station de la ligne A, pour un montant de 1 293 257,80 € HT.

Le Comité Syndical, par délibération D.2013.12.12.9.3 en date du 12 décembre 2013, a autorisé la SMAT à signer avec le groupement d'entreprises EIFFAGE/NESTADOUR/DL GARONNE, l'avenant n°1 au marché n° R 2012 9887 M d'un montant de 167 190 € HT, portant le montant du marché à 1 460 453,89 € HT, soit une augmentation de 12,9% par rapport au montant initial du marché.

Conformément à l'article 118 du code des marchés publics, la décision de poursuivre a pour seul objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initialement prévu par le marché et jusqu'au montant qu'elle fixe. Le recours à une décision de poursuivre est prévu par l'article 3.12 du cahier des clauses administratives particulières du marché dont il est question ici.

La présente décision de poursuivre est rendue principalement nécessaire du fait des négociations actuellement menées avec le groupement dans le cadre de sa demande de rémunération complémentaire suite au décalage du planning général de l'opération lié :

- aux modifications de conception objet de l'avenant n°1,
- à la découverte d'amiante.

En effet, alors que le marché initial fait l'objet d'un délai global arrivant à échéance en février 2014, le décalage de planning évoqué ci-dessus amène à envisager une fin des travaux en juillet 2014.

Cette situation nécessite a minima, dès le mois de mars prochain, la poursuite de prestations directement liées à la durée des travaux, ceci afin d'assurer la continuité de l'opération. Ces prestations concernent notamment la Gestion des Emprises Communes, le maintien des bases vie de Jolimont et de Jean Jaurès ainsi que certains moyens mis en œuvre par le groupement pour la gestion du marché.

Par ailleurs, le groupement fait valoir d'autres préjudices liés à cet allongement du planning comme des pertes de productivité, des frais d'encadrement. Ces préjudices relèvent d'une procédure indemnitaire ne pouvant être traitée que dans le cadre d'une transaction.

A ce stade de la négociation, les divergences entre la rémunération complémentaire demandée par le groupement et l'analyse du maître d'œuvre ne permettent pour l'instant d'aboutir, ni à un avenant, ni à une transaction.

Cependant pour permettre de rémunérer à minima le groupement pour les prestations directement liées à la durée des travaux et indispensables à la continuité de l'opération, il est proposé de retenir un montant de décision de poursuivre de 80 000 € HT.

Récapitulatif des montants :

- 1) Montant du marché initial
- 2) Montant de l'avenant n° 1

1 293 257,89 € HT
 167 196,00 € HT

Montant total du marché modifié incluant l'avenant n° 1 : 1 460 453,89 € HT

- 3) Décision de poursuivre

80 000 € HT

Montant total estimé du marché

1 540 453,89 € HT

Le montant de la présente décision de poursuivre est donc de 80 000 € H.T., et le montant initial du marché est porté de 1 293 257,89 € HT. à 1 540 453,89 € HT soit une augmentation de 13,9 % représentant une augmentation d'environ 19,1 % du montant du marché initial.

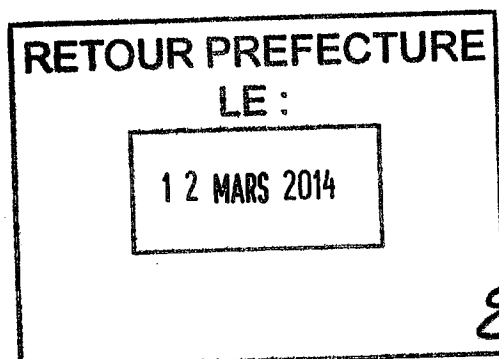
* *
 *

Le Comité Syndical,
 entendu l'exposé de M. le Président ;
 Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
 votants :

ARTICLE 1 : DECIDE de poursuivre les travaux relatifs au marché R 2012 9887 M à hauteur de 80 000 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre COHEN